

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2012-065

R-3799-2012

5 juin 2012

---

**PRÉSENTS :**

Marc Turgeon  
Gilles Boulianne  
Lise Duquette  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Ordonnance de sauvegarde et décision procédurale**

*Demande de prolongation de l'entente d'intégration éolienne*



**Intervenants :**

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 11 mai 2012, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande, en vertu des articles 34 et 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), relative à la prolongation de l'entente d'intégration éolienne (l'Entente 2005) intervenue le 9 juin 2005 avec Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur). La période visée par la demande de prolongation s'étend du 9 juin 2012 jusqu'à l'approbation des ententes retenues au terme du processus démarré par l'appel de qualification QA/O-2012-01 lancé par le Distributeur le 24 avril 2012.

[2] Le 25 mai 2012, la Régie publie sur son site internet un avis faisant état de la procédure d'examen de la demande. Par cet avis, la Régie indique qu'elle entend tenir une audience le 31 mai 2012 afin de déterminer si une ordonnance de sauvegarde doit être rendue, avant le 9 juin 2012, afin que le Distributeur puisse prolonger l'Entente 2005 jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le présent dossier. Elle invite les personnes intéressées à participer à cette audience à confirmer leur présence avant le 28 mai 2012 et prévoit une enveloppe globale de frais de participation. La Régie indique également qu'à la suite de cette audience, elle procédera à l'analyse sur le fond du dossier et en déterminera les modalités d'examen.

[3] Du 25 mai au 1<sup>er</sup> juin 2012, l'ACEFO, EBM, le ROÉÉ, le RNCREQ, S.É./AQLPA, l'UC et l'UMQ ont indiqué leur intérêt à participer à une ou à l'ensemble des procédures annoncées dans l'avis.

[4] Le 31 mai 2012, l'audience sur la nécessité de rendre une ordonnance de sauvegarde avant le 9 juin 2012 est tenue aux bureaux de la Régie à Montréal.

[5] La présente décision vise, d'une part, à déterminer s'il y a lieu de rendre une ordonnance de sauvegarde jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur le fond du dossier et, d'autre part, à déterminer les modalités d'examen sur le fond de la demande de prolongation de l'Entente 2005.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

## 2. ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

### 2.1 POSITION DU DISTRIBUTEUR

[6] Selon le Distributeur, sur le plan technique, les services d'intégration de l'énergie éolienne prévus à l'Entente 2005 sont requis en tout temps. Dès que des éoliennes sont présentes sur le réseau, ces services sont nécessaires<sup>2</sup>. Le Distributeur soumet que cette entente est le seul outil dont il dispose pour gérer la variation de la production éolienne<sup>3</sup>.

[7] En ce qui a trait aux conséquences de l'absence de service d'intégration de l'énergie éolienne, le directeur Approvisionnement en électricité chez le Distributeur a notamment indiqué ce qui suit :

*« En fait, je vais essayer de répondre en deux... en deux temps à votre question. Si ne pas avoir le service signifie qu'on est capable de moduler, d'une certaine façon, la demande et/ou l'offre qui est associée aux éoliennes - et quand je dis « moduler l'offre associée aux éoliennes », ça veut dire, dans le fond, de les arrêter pour ne pas avoir à vivre à travers ces modulations-là. Moduler la demande, ça veut dire demander à certains consommateurs de ne pas faire varier leur demande, ce qui est aussi un scénario extrême. Mais, l'autre réponse, c'est que si les services, dans la mesure où on souhaite assurer la fiabilité du réseau, les services vont être fournis de facto par les équipements qui sont en place. Et quand je dis « fournis de facto », c'est... il y a des équipements qui réagissent à ces variations-là et ce qu'il faut trouver, c'est la façon de... l'entente commerciale, dans le fond, qui permet de rétribuer, rémunérer la fourniture de ce service-là pour ne pas tomber dans les deux premiers cas que j'ai exprimés<sup>4</sup>. »*

[8] Le Distributeur soumet que s'il n'y a pas d'entente d'intégration de l'énergie éolienne, il y a les solutions extrêmes qui consisteraient à ne pas prendre livraison des approvisionnements éoliens ou à moduler la demande. Ces solutions ne sont, toutefois, pas envisageables, selon lui<sup>5</sup>.

---

<sup>2</sup> Pièce A-0004, pages 13 et 28.

<sup>3</sup> Pièce A-0004, pages 21 et 22.

<sup>4</sup> Pièce A-0004, pages 13 et 14.

<sup>5</sup> Pièce A-0004, pages 56 et 57.

[9] Le Distributeur mentionne qu'Hydro-Québec ne laissera pas la situation du réseau se dégrader et ne laissera pas planer des incertitudes sur la fiabilité de celui-ci. Les services d'intégration seront donc fournis par le Producteur, mais sans contrat. Une telle situation générerait toutefois de l'incertitude pour le Distributeur quant aux coûts liés à ces services<sup>6</sup>.

[10] De même, le Distributeur argumente qu'il contreviendrait avec son cadre réglementaire, puisqu'il se procurerait des approvisionnements sans contrat, sans appel d'offre et sans approbation par la Régie de ces contrats<sup>7</sup>.

[11] Le Distributeur mentionne que *l'Entente Globale Cadre* intervenue entre Hydro-Québec Production et Hydro-Québec Distribution le 12 février 2009<sup>8</sup> (l'entente cadre) et *l'Entente concernant les services nécessaires et généralement reconnus pour assurer la sécurité et la fiabilité de l'approvisionnement patrimonial* intervenue entre Hydro-Québec Production et Hydro-Québec Distribution le 15 février 2005<sup>9</sup> (l'entente sur les services complémentaires) ne visent pas l'intégration de l'énergie éolienne<sup>10</sup>.

[12] Le Distributeur est d'avis que l'Entente 2005 respecte le cadre réglementaire établi. À cet égard, il soumet, notamment, que les règlements encadrant l'acquisition de blocs d'énergie éolienne (les Règlements)<sup>11</sup> requièrent que chaque bloc d'énergie soit assorti d'une convention d'équilibrage ou d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne<sup>12</sup>. Il indique également que les caractéristiques de l'entente dont il demande la prolongation respectent celles des Règlements<sup>13</sup>. De plus, les caractéristiques de l'Entente 2005 ont été approuvées par la Régie. Cette entente a également été prolongée à deux reprises par la Régie<sup>14</sup>.

---

<sup>6</sup> Pièce A-0004, pages 56 à 58 et 64.

<sup>7</sup> Pièce A-0004, pages 57 et 58.

<sup>8</sup> Voir le dossier R-3689-2009.

<sup>9</sup> Voir le dossier R-3648-2007, pièce HQD-1, document 2.

<sup>10</sup> Pièce A-0004, pages 29, 30, 47, 48, 58 et 59.

<sup>11</sup> *Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse* (Décret 352-2003); *Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne* (Décret 926-2005); *Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones* (Décret 1043-2008) et *Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires* (Décret 1045-2008).

<sup>12</sup> Pièce A-0004, pages 59 et 60.

<sup>13</sup> Pièce A-0004, page 60.

<sup>14</sup> Décision D-2011-012, dossier R-3740-2010 et décision D-2011-198, dossier R-3775-2011. Voir la pièce A-0004, pages 60 et 61.

[13] Lors de son argumentation, le Distributeur soutient que les critères relatifs à l'ordonnance de sauvegarde sont atteints. L'apparence de droit est claire selon lui. À cet égard, il mentionne que l'Entente 2005 vise à répondre aux Règlements qui lui dictent d'assortir les blocs d'énergie éolienne de services d'intégration de l'énergie éolienne et que cette entente est conforme au cadre réglementaire. Le Distributeur indique que l'absence d'entente causerait des préjudices et des inconvénients majeurs. Il soumet, entre autres à ce sujet, que le préjudice serait physique (nécessité d'avoir les services sur le plan technique), réglementaire (contravention au cadre réglementaire) et économique (incertitude quant aux coûts de services rendus sans entente commerciale)<sup>15</sup>.

[14] Le Distributeur allègue également que dans le contexte de l'appel de qualification en cours devant mener à un éventuel appel d'offre, toute démarche visant une nouvelle entente négociée avec le Producteur serait inappropriée et contraire à son code de conduite.

## **2.2 POSITION DES INTERVENANTS**

### **EBM**

[15] EBM n'a pas participé à l'audience du 31 mai 2012. Elle a toutefois soumis dans sa lettre du 25 mai 2012 qu'elle n'a aucune objection à ce qu'une ordonnance de sauvegarde soit rendue par la Régie afin que le Distributeur puisse prolonger l'Entente 2005 jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur le fond du dossier.

### **S.É./AQLPA**

[16] S.É./AQLPA appuie la demande d'ordonnance de sauvegarde du Distributeur. Il est d'avis que si l'Entente 2005 n'est pas prolongée, un choix doit être fait entre deux solutions. La première consisterait à ne pas prendre livraison de l'approvisionnement éolien puisqu'on ne peut l'équilibrer. Il s'agit d'une solution extrême qu'il ne favorise pas.

---

<sup>15</sup> Pièce A-0004, pages 62 à 64.

[17] La deuxième solution serait que le Distributeur obtienne de facto l'équilibrage du Producteur, sans l'Entente 2005. S.É./AQLPA est d'avis que cette solution n'est pas idéale. Il est préférable, selon lui, que cet équilibrage soit encadré par l'Entente 2005, laquelle a été approuvée et prolongée à quelques reprises par la Régie<sup>16</sup>.

## **RNCREQ ET UC**

[18] Le RNCREQ et l'UC sont d'avis que le Distributeur n'a pas démontré l'urgence de rendre une ordonnance de sauvegarde. Ils soulignent que le Distributeur a mentionné qu'il serait en mesure de gérer le risque technique, même sans l'Entente 2005<sup>17</sup>. Par ailleurs, ils ne s'opposent pas à ce que cette entente soit prolongée pour un maximum de 90 jours, afin que le dossier soit étudié plus à fond et qu'ils puissent examiner si la prolongation de l'Entente 2005 est la meilleure solution.

## **UMQ**

[19] Bien que l'UMQ recherche une solution économique optimale, elle ne s'oppose pas à ce que l'Entente 2005 soit prolongée de façon provisoire jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur le fond du dossier. Selon elle, cette entente semble, pour l'instant, la meilleure solution ou la seule solution possible pour le Distributeur<sup>18</sup>.

## **2.3 OPINION DE LA RÉGIE**

[20] La Régie doit déterminer s'il y a lieu de rendre une ordonnance de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la Loi, afin d'autoriser la prolongation de l'Entente 2005. L'article 34 se lit comme suit :

*« 34. La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.  
Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées. »*

---

<sup>16</sup> Pièce A-0004, page 78.

<sup>17</sup> Pièce A-0004, page 86.

<sup>18</sup> Pièce A-0004, page 104.



[21] La Régie considère que la preuve *prima facie* indique que l'absence de l'Entente 2005 à compter du 9 juin 2012 pourrait entraîner des inconvénients, notamment du fait que le service d'intégration serait rendu, sans encadrement contractuel, créant, entre autres, une incertitude quant aux coûts liés à ce service.

[22] De plus, la Régie note qu'aucun intervenant ne s'est objecté à ce que l'Entente 2005 soit prolongée pendant l'étude sur le fond du dossier.

[23] Dans ces circonstances, la Régie autorise la prolongation de l'Entente 2005 jusqu'à l'émission d'une décision finale dans le présent dossier.

### 3. PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA DEMANDE

[24] La Régie procédera sur dossier à l'examen de la demande de prolongation de l'Entente 2005. À cette fin, elle donne les instructions suivantes.

#### 3.1 RECONNAISSANCE DES INTERVENANTS

[25] La Régie reconnaît d'office les personnes ayant manifesté leur intérêt, soit l'ACEFO, EBM, le ROEÉ, le RNCREQ, S.É./AQLPA, l'UC et l'UMQ comme intervenants au présent dossier.

[26] Toute autre personne désirant être reconnue comme intervenante doit en faire la demande à la Régie au plus tard le **7 juin 2012 à 16 h**. Cette demande d'intervention doit contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>19</sup> (le Règlement) dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie et à son Centre de documentation.

---

<sup>19</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279, article 6.

[27] Tout commentaire de la part du Distributeur sur les nouvelles demandes d'intervention devra être déposé à la Régie au plus tard le **8 juin 2012 à 16 h**. Toute réplique d'une personne visée pourra être produite au plus tard le **12 juin 2012 à 12 h**.

### **3.2 CADRE D'EXAMEN DU DOSSIER**

[28] En raison de l'ordonnance de sauvegarde mentionnée au paragraphe 23, la Régie entend circonscrire l'étude de la demande lors de la seconde étape aux questions suivantes :

- En l'absence de l'Entente 2005, est-ce que le Distributeur possède déjà les outils commerciaux nécessaires permettant de gérer techniquement les approvisionnements éoliens, et ce, dans le cadre réglementaire existant?
- Est-il dans l'intérêt public que l'Entente 2005 soit prolongée?

[29] La Régie demande au Distributeur de déposer une preuve portant sur ces questions au plus tard le **11 juin 2012 à 12 h**.

### **3.3 BUDGET FORFAITAIRE**

[30] Eu égard aux questions qui seront traitées dans la seconde étape du dossier, la Régie considère qu'un budget forfaitaire maximal de 5 000 \$, taxes en sus, est raisonnable.

### 3.4 ÉCHÉANCIER

[31] La Régie fixe l'échéancier suivant :

Le 7 juin 2012, à 16 h	Date limite pour le dépôt des nouvelles demandes d'intervention
Le 8 juin 2012, à 16 h	Date limite pour les commentaires du Distributeur sur les nouvelles demandes d'intervention
Le 11 juin 2012 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve écrite du Distributeur sur les deux questions
Le 12 juin 2012, à 12 h	Date limite pour les répliques aux commentaires du Distributeur
Le 14 juin 2012 à 16 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements adressées au Distributeur
Le 20 juin 2012 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses du Distributeur aux demandes de renseignements
Le 3 juillet 2012 à 12 h	Date limite pour le dépôt des mémoires des intervenants
Le 9 juillet 2012 à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation du Distributeur
Le 11 juillet 2012 à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation des intervenants
Le 13 juillet 2012 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique du Distributeur

[32] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**AUTORISE** la prolongation de l'entente d'intégration éolienne à compter du 9 juin 2012 jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le présent dossier;

**DÉTERMINE**, tel que précisé aux sections 3.2 et 3.3 de la présente décision, le cadre d'examen du présent dossier ainsi que le budget forfaitaire;

**DEMANDE** au Distributeur de déposer une preuve sur les questions indiquées à la section 3.2 de la présente décision au plus tard le **11 juin 2012 à 12 h**;

**FIXE** l'échéancier prévu à la section 3.4 de la présente décision;

**DONNE** les instructions suivantes aux participants :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie, avec copie au Distributeur;
- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux instructions y afférentes;
- transmettre, s'il y a lieu, leurs données chiffrées en format Excel.

Marc Turgeon  
Régisseur

Gilles Boulianne  
Régisseur

Lise Duquette  
Régisseur

**Représentants :**

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Éric Fraser;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.